

L'INSAISSABLE « PROPAGANDE PAR LE FAIT » DANS LA PRESSE CORPORATIVE DES GENDARMES ET DES POLICIERS À LA FIN DU XIX^E SIÈCLE

Laurent López

Nouveau Monde éditions | « Le Temps des médias »

2019/1 n° 32 | pages 87 à 105

ISSN 1764-2507

ISBN 9782369428695

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2019-1-page-87.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Nouveau Monde éditions.

© Nouveau Monde éditions. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'insaisissable « propagande par le fait » dans la presse corporative des gendarmes et des policiers à la fin du XIX^e siècle

Laurent López *

L'édition du *Petit Journal* du 21 février 1894 s'ouvre par un article intitulé « Les anarchistes. Deux nouvelles bombes », débutant ainsi :

« Deux attentats ont été commis hier à Paris – l'un rue Saint-Jacques, l'autre faubourg Saint-Martin – le lendemain même du jour où sur tous les points de la France la police perquisitionnait aux domiciles des anarchistes [...]. Ces explosions étaient dirigées, on en a la preuve, contre les commissaires et les agents qui devaient les accompagner ».

« Attentats », « police », « anarchistes », « explosions »... Des termes qui sont alors de plus en plus juxtaposés dans la presse depuis quelques années. S'ensuivent plusieurs articles déclinant le thème de la confrontation entre policiers et gendarmes, d'une part, et anarchistes, de l'autre ; une confrontation dont l'épicentre serait Paris et dont les ramifications s'étendraient partout ailleurs en pro-

vince (Châlons-sur-Marne, Angers, Montluçon, Bourges, Béziers...) et certains États limitrophes (le Royaume-Uni et la Belgique en l'occurrence¹). Quelques semaines après l'attentat d'Auguste Vaillant dans, et contre, la Chambre des députés, les caractéristiques éditoriales de l'événement relaté ici forment un des aspects à part entière des modalités de la crise sécuritaire anarchiste des années 1890 et de son appréhension par les forces de l'ordre. Autrement dit, par-delà les événements proprement dits, la représentation de ce contexte criminel par la presse est aussi un objet en soi². On peut d'ailleurs légitimement se demander dans quelle mesure ce régime médiatique influence l'action policière autant que, réciproquement, la « propagande par le fait » qui la précède ou y répond. Si ces questions excèdent les réponses que les

* Chercheur et enseignant au Service historique de la Défense, docteur en histoire contemporaine, chercheur associé au CESDIP (CNRS – UMR 8183/UVSQ).

archives permettent de formuler, elles peuvent néanmoins être gardées à l'esprit pour comprendre que le contexte mêle étroitement les événements et leur récit, parfois illustré par une iconographie spectaculaire.

Acteurs de ces récits de faits divers qui noircissent les colonnes de la presse à grand tirage, on a trop longtemps oublié que ces policiers et ces gendarmes produisent et lisent leur propre presse corporative, plus ou moins abondante et prolixe selon les époques. Cette presse demeure encore peu étudiée en tant que telle par une historiographie des forces de l'ordre pourtant en plein essor³. Consulté entre 1870 et 1914, le corpus rassemble le *Journal des commissaires de police*, un mensuel qui apparaît au début du Second Empire, d'une part ; pour la gendarmerie, deux périodiques ont été essentiellement parcourus, *Le Journal de la Gendarmerie de France* et *L'Écho de la Gendarmerie* – le premier ayant une parution hebdomadaire depuis la Deuxième République, le second débutant en 1887 et publié à une fréquence mensuelle – mais aussi *Le Moniteur de la Gendarmerie*, un titre plus éphémère des années 1880. Quand cela était possible, de mots-clés en plein texte ont été recherchés et, à défaut, ce sont les tables analytiques et les index qui ont orienté la lecture. Une lecture déconcertante

puisque le récit des événements et le vocabulaire employés ont notablement contredit les représentations que nous avons pu construire par des travaux antérieurs en adoptant une autre perspective d'analyse, en l'occurrence la collaboration des policiers et des gendarmes durant cette séquence historique⁴. Cet article reflètera probablement la difficulté à décrire et construire un objet moins facile à appréhender que le projet initial ne l'envisageait.

En prolongeant autant qu'en restreignant une réflexion chronologique et thématique plus large entamée par Arnaud-Dominique Houte⁵, l'attention sera resserrée sur les dernières années du XIX^e siècle et ce que dit la presse des gendarmes et des policiers d'un terrorisme anarchiste qui en fait ses premières cibles, par les discours et les actes. Face à ce contexte, un même sentiment d'agression réunit-il ces deux forces de l'ordre – les gendarmes relevant du ministère de la Guerre et les policiers ayant un statut civil – par une sorte d'union sacrée ? Par-delà la description des actes criminels commis, l'un des principaux intérêts de ces périodiques est peut-être de renseigner sur les adaptations de l'appareil policier à une violence qui touche les plus hautes institutions de l'État, des évolutions dont les conséquences internes sur les forces de l'ordre et

leurs relations réciproques sont fondamentales à court et long termes, par exemple avec l'apparition de l'infraction d'« association de malfaiteurs ». On verra d'ailleurs que désigner ces actes criminels par ce terme de « terrorisme » aujourd'hui couramment employé – peut-être surabondamment – ne va pas de soi alors que, en outre, le mot d'« anarchie » est le plus souvent utilisé par des gendarmes pour... désigner la désorganisation prétendue de leur institution.

N° 1758. -- 21 janvier 1894. -- LVII^e année.



JOURNAL
DE LA
GENDARMERIE.



On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.
L'annuaire de la gendarmerie est dressé au jour au jour et est adressé d'un an.
Les avis des comités d'administration, permutations, affectations, etc., sont insérés gratuitement sur demande et sous les changements d'adresses.
PARIS & DÉPARTEMENTS. 6 50
COLONIES. 51

Le Journal de la Gendarmerie paraît les 1^{er}, 11 et 21.
LES ABONNEMENTS SONT PAIÉS POUR UN AN ET COMMENCENT LE PREMIER DE CHAQUE MOIS.
Pour tout ce qui concerne les rédemptions, la rédaction et les communications s'adresser, franco, à l'Administration de journaux, rue Saint-André, 11, à Paris.
ANNÉE 1894. N° 2.

JOURNAL
DES
COMMISSAIRES DE POLICE
BULLETIN DE POLICE GÉNÉRALE
A L'USAGE
DES PRÉFECTURES, DES SOUS-PRÉFECTURES, DES MAIRES, DES JUGES DE PAIX
DES COMMISSAIRES DE POLICE, DES GARDES CHAMPÊTRES
ET DE TOUS LES AGENTS DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE
SOUS LA DIRECTION DE
M. F. BRAYER
ANCIEN COMMISSAIRE SPÉCIAL DES CHIENS DE FER
ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
40^e ANNÉE. — 1894.
PARIS
ADMINISTRATION, 100, RUE SAINT-LAZARE

Quatrième année — N° 709. 1^{er} Avril 1894

DE LA
L'ÉCHO GENDARMERIE NATIONALE

JOURNAL HEBDOMADAIRE NON POLITIQUE
CRÉÉ SPÉCIALEMENT POUR LA DÉPENSE DES INTÉRÊTS DE L'ARMÉE

ABONNEMENTS
L'AN EN AVANCE POUR MOINS D'UN AN ET COMMENCANT LE PREMIER JOUR DE CHAQUE TRIMESTRE EN COLONIES, PARIS, ORAN ET ALGER. 6 FR. 50
COLONIES EN FRANCE. 5 FR.
PRIX DE MOINS 125 CENTIMES.
ON S'ABONNE SANS FRAIS À SON BUREAU DE POSTE.
Pour les changements d'adresse, on est prié d'envoyer une feuille du journal et d'indiquer sommairement les nouvelles adresses.
RÉDACTION : 11, PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 11, PARIS.
Il est répondu nominalement à la « Petite Poste ». A toutes les demandes de renseignements confidentiels signés et accompagnés d'une lettre du journal.
LES RÉCLAMES & ANNONCES
SONT PRIÉES DE S'ADRESSER AU BUREAU DE LA CHAUSSE-LEZ-ANDRÉ, CHEF DE COLONIES, 6, PLACE DE LA BOURSE, PARIS.
Avis de Comités d'Administration, demandes de permutation, offres et demandes d'emploi, etc., etc., chaque semaine, sous le nom de l'Admini-
STRATION A LINGÈRES

SOMMAIRE
LA RÉORGANISATION DES BRIGADES..... 198
L'AVANCEMENT AU CHEF..... 199
TENDRE BOURGEOIS..... 199
ÉPIGRAMME DE LA PROPAGANDE ANARCHIQUE..... 199
DICTIONNAIRE DES CONNAISSANCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA GENDARMERIE..... 197
NOTES BIERPATRIOTES..... 198
LA SÉRIÉUSE COLONIALE..... 198
SÉRIÉUSE..... 198
PARTE OROSCOPHE..... 200
LES VÉTÉRÉS..... 200
CHRONIQUES ET DÉCISIONS..... 202
PETITE POSTE..... 202
ANNONCES ET RÉCLAMES..... 203

1801 qui constituait pour la première fois les légions; leur nombre était de trente-quatre, en raison des conquêtes de la Révolution, qui avaient agrandi considérablement le territoire continental.
Le titre de colonel fut donné aux chefs de légions par l'arrêté du 22 septembre 1803.
En 1815, la deuxième rentrée de Louis XVIII, on revint, pour quelque temps, à la division en escadrons des légions, ramenées au nombre de vingt-quatre et commandées par des colonels; les brigades furent de 8 hommes, le chef compris, puis de 6 hommes vers 1818 (1).
L'ordonnance du 29 octobre 1820 laissa le nombre des légions à vingt-quatre; elles étaient commandées par des colonels ou des lieutenants-colonels, indifféremment, et divisées en compagnies, lieutenant-colonel et brigades. Il y avait seize cents brigades à cheval et six cents cinquante à pied, toutes de 6 hommes, le chef compris.
Cette formation subsista pendant près de trente-cinq ans. Cependant, les brigades à pied furent réduites successivement à 5 hommes sans exception; cette réduction fut étendue plus tard aux brigades à cheval, commandées par des brigadiers.
Le décret du 4^{er} mars 1854, qui sert encore aujourd'hui de base à l'organisation de l'armée, laisse à peu près les choses en l'état.
En effet, dans son article 12, il dispose que les brigades à cheval sont de cinq ou six hommes, y compris le chef de poste.

La Réorganisation des Brigades
L'effectif des brigades a subi bien des variations depuis le vote, par l'Assemblée nationale, de la loi du 15 février 1791, qui a définitivement organisé la gendarmerie nationale.
A cette époque, les brigades étaient de 5 hommes, avec un moyen de quinze par département; elles formaient vingt-huit divisions.
La loi du 15 février 1797 réorganisa la gendarmerie sur de nouvelles bases : chaque brigade fut de 5 hommes montés ou de 7, dont 2 à pied.
Avec un effectif total de 8,475 hommes, elle était répartie en vingt-huit divisions, dont chacune faisait le service de quatre départements.
Le 17 avril 1798, l'effectif fut porté à 10,575 hommes, formant deux mille brigades, dont un quart environ commandées par des maréchaux de logis.
C'est l'arrêté des comités du 31 juillet

Document téléchargé depuis www.cairn.info - INIST-CNRS - 193.54.110.56 - 14/06/2019 14h20. © Nouveau Monde éditions

Quand l'encre commence à sentir la poudre

On peut considérer que l'émergence du terme « anarchiste » dans la presse corporative des gendarmes et des policiers demeure relativement tardive, en regard de la violence nihiliste en Russie ou des révoltes en Italie dans la deuxième partie des années 1870. En effet, il n'apparaît explicitement dans le sommaire du *Journal des commissaires de police* qu'en 1891, et encore est-il subordonné à l'entrée « Presse » dans la table alphabétique des matières puisqu'il surgit à l'évocation de l'interdiction d'un journal par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 1890. Partant,

« tous les agents chargés d'assurer le maintien de l'ordre public [doivent recevoir] les ordres nécessaires en vue de la saisie de tous les exemplaires de cette feuille ⁶ ».

À cet égard, si les pouvoirs publics déclarent illégale la publication, ce n'est pas en raison de sa nature politique mais car elle reproduit des extraits de l'*Indicateur anarchiste*, avec des « notions nécessaires à la fabrication des bombes et autres engins explosifs » sous l'intitulé « Conseils hygiéniques ».

La première fois qu'un ample récit des actes anarchistes est développé dans la presse des policiers remonte

néanmoins à l'année 1887, quand deux explosions visant le palais de Justice à Lyon⁷ touchent principalement des policiers car

« c'est précisément dans l'endroit surveillé par une ronde de gardiens de la paix qu'ils ont placé une double bombe ⁸ ».

L'article retranscrit *Le Lyon Républicain* dont l'article débute dramatiquement en constatant que « la tentative criminelle, préméditée et annoncée par un anarchiste, a été accomplie ». Mais cette publication de l'article du quotidien lyonnais ne s'accompagne d'aucun commentaire directement produit par des policiers ou leurs hérauts. Le récit des faits s'opère pour ainsi dire par procuration et demeure limité à sa seule dimension journalistique. L'éventuel caractère politique de l'acte n'est suggéré qu'avec la seule apparition de ce mot « anarchiste ».

Des attentats sans terrorisme ni terroristes : les anarchistes, des bandits comme les autres

Si le mot « anarchie » et ceux formés à partir de son radical sont donc relativement peu employés dans les colonnes des journaux corporatifs, il en est un autre qui est notoirement absent, celui de « terrorisme ». Rappelons rapidement que le mot

apparaît durant la période révolutionnaire et que l'adjectif est d'abord communément associé à la Terreur. Puis son sens évolue jusqu'à trouver la signification encore courante de nos jours, à partir des attentats nihilistes commis dans l'empire russe dès la fin des années 1870. Ainsi, pour un auteur s'essayant à la « psychologie du terrorisme⁹ », ce dernier mot désigne une « nouvelle forme d'attentat dont l'explosion de Londres vient d'offrir le type caractéristique ». Mais l'acte se distingue de « l'ancien crime politique [...] par les moyens empruntés à la chimie moderne [...] qui [...] permettent de produire à peu de frais des catastrophes terribles », non pas pour obtenir « le renversement d'un gouvernement ou le meurtre d'un personnage, mais le terrorisme », c'est-à-dire la frayeur de la population. Cependant, une dizaine d'années plus tard, on constate encore en une du *Petit Parisien* que le mot « terroriste » est employé pour désigner un des adversaires de Condorcet pendant la Révolution alors que l'article immédiatement juxtaposé – qui évoque l'organisation du procès d'Auguste Vaillant après son attentat à la bombe dans la Chambre des députés –, ne le reprend pas en se contentant du terme générique d'« accusé ». En somme, la période est encore attachée à un sens apparu

à la fin du XVIII^e siècle alors que celui qui émerge au début des années 1880 demeure encore prudemment usité.

Ce constat général relativise donc l'absence du mot « terrorisme » dans les journaux à destination des policiers et des gendarmes ; aucune entrée dans les index analytiques ou les tables des matières, les titres et plus largement dans le corps même des articles. Si *Le Journal de la Gendarmerie de France*, proche des officiers, évoque l'assassinat du tsar Alexandre II en 1881 en retranscrivant le *Journal officiel*, en revanche ce terme renvoyant à la pratique de la terreur n'apparaît pas. *Le Journal des commissaires de police* est alors quant à lui tout entier préoccupé par les mutations de personnels et une réflexion sur l'organisation de la police dans les départements. Les termes « terrorisme » ou « terroriste » sont absents, hormis une seule occurrence – qui souligne *a contrario* que le terme existe bel et bien – qui n'a pourtant rien à voir avec les crimes anarchistes puisque le premier sert à caractériser outrancièrement et par extension le vagabondage dans les campagnes, « sorte de terrorisme chronique » selon l'auteur¹⁰. Cette dernière question, présentée le plus souvent comme un danger immédiat et omniprésent, étant d'ailleurs beaucoup plus discutée que celle de la

« propagande par le fait » quelques années plus tôt. On constate même un amalgame des deux thèmes à l'été 1894. En effet, le contexte anarcho-terroriste sert alors de levier pour réclamer un durcissement de la législation réprimant le vagabondage au motif que les anarchistes se dissimuleraient sous la figure du chemineau pour mieux échapper à la surveillance attachée à leur catégorie¹¹.

L'association des mots « terreur », « attentat » et « dynamite » apparaît néanmoins pour la première fois en novembre 1884 dans les colonnes du *Journal de la Gendarmerie*¹². En effet, des explosions se font entendre à Montceau-les-Mines¹³ où depuis 1882 des anarchistes mettent en œuvre une « propagande par le fait » théorisée en France par Paul Brousse en 1877. Les gendarmes et le commissaire de la ville organisent une embuscade permettant de saisir les coupables en flagrant délit, ce qui entraîne un échange nourri de coups de feu. Trois gendarmes sont blessés, dont un grièvement, alors que treize suspects sont arrêtés, dont le jeune meneur de dix-huit ans. Quatre ans plus tard apparaissent encore les mots « anarchie » et « terreur », mais appliqués au banditisme en Corse, caractérisé comme une « curiosité féodale¹⁴ » reposant sur le clanisme et l'intimidation de la population. Relevons qu'ici le mot « anarchie »

est associé la survivance d'un désordre archaïque pré étatique quand la modernité anarchiste du XIX^e siècle veut précisément abolir l'État et son ordre sociopolitique.

Il y donc bien des attentats, comme on le voit. Ce mot, comme l'avait déjà signalé Arnaud-Dominique Houte, n'est cependant pas exclusif et réservé à cette violence homicide peu ou prou explosive. Il désigne de façon générique ce qui porte atteinte : à la morale et à l'honneur, comme les attentats à la pudeur ; aux biens et aux corps, comme les attentats contre la propriété ou les attentats à la vie. Ainsi, en 1906, un capitaine de gendarmerie est blessé au couteau par un gréviste et « l'émotion causée par cet attentat est très vive¹⁵ », comme le souligne la presse militaire. Alors que durant ces dernières décennies, le mot attentat s'est étroitement lié à celui de terrorisme dans la sphère publique au point d'en devenir des termes interchangeables, la signification du mot demeure encore très large avant 1914. Et c'est sans doute la période de l'entre-deux-guerres qui voit réellement cette imbrication des deux termes se nouer, ceux-ci devenant alors progressivement synonymes l'un de l'autre.

Une forme de criminalité qui se singularise par les décorations attribuées à ses victimes

À la lecture de la presse corporative respective des policiers et des gendarmes, on peine donc à distinguer la particularité des anarchistes homicides en regard d'autres catégories de criminels puisque leur sont appliqués les termes communs et indistincts de « bandits », « criminels » ou « misérables », par exemple. Il semble pourtant qu'un élément de singularité réside dans les récompenses attribuées à la suite de violences imputées aux anarchistes, des gratifications parfois précédées de leur vigoureuse sollicitation pour les victimes. En ce qui concerne les policiers, dès 1887 et les bombes posées au palais de Justice à Lyon, l'importance de l'événement est d'abord signalée par les récompenses rapidement accordées à deux protagonistes. En effet,

« le Journal officiel du 24 avril contient une liste de médailles d'honneur accordées pour l'accomplissement d'actes de courage et de dévouement, parmi lesquelles nous signalerons : Une médaille d'or (2^e classe) accordée à M. BRAULT, commissaire de police à Lyon ; Et une médaille d'argent (1^{re} classe) à M. Berger-Perrin, agent de la sûreté : « Tous deux, dit le *Journal officiel*, grièvement blessés, le 7 février 1887, par l'explosion d'une bombe dont ils

avaient voulu éteindre la mèche et qui avait été placée par une main criminelle à l'entrée du poste du Palais de justice ¹⁶ ».

Peu de temps après, une médaille d'honneur décernée au commissaire central Buzzini à Reims, « qui s'est distingué [...] et a fait preuve de l'attitude la plus énergique lors d'une manifestation faite par des anarchistes contre la police ¹⁷ », représente aussi l'une des premières récompenses explicitement reliées à la violence de ce groupe, sans que l'on en sache plus, au demeurant, sur la nature de cette attitude ou les circonstances de l'épisode. Quelques années plus tard, les policiers victimes de violences lors de troubles ouvriers à Angers « à l'appel de deux anarchistes étrangers » sont explicitement présentés comme des « victimes du devoir ¹⁸ ».

Dans cette tentative de généalogie de mots fuyants comme ceux qu'ils désignent, on peut remonter plus loin encore. En effet, à la suite de l'arrestation de la bande anarchiste semant la frayeur à Montceau-les-Mines en 1884, des récompenses sont immédiatement réclamées, ou en tout cas appuyées par la rédaction du *Journal de la Gendarmerie* qui se fait ainsi le héraut de son action auprès des militaires puisqu'elle leur

« assure que, sur la demande unanime, et de l'autorité militaire et des

autorités administratives et judiciaires, le ministre de la Guerre est disposé à récompenser d'une manière immédiate et exceptionnelle les services rendus par la gendarmerie à Montceau-les-Mines »,

l'hebdomadaire enchérissant en évoquant les « attentats dont la gendarmerie est l'objet depuis quelques temps ¹⁹ ». Le capitaine Mouthe et le maréchal-des-logis Belgy – ce qui est plus rare pour un sous-officier – sont alors faits chevaliers de la légion d'honneur et deux gendarmes reçoivent la médaille militaire.

Les gratifications obtenues par les militaires constituent donc les éléments les plus saillants pour distinguer une spécificité de la violence anarchiste à l'égard des forces de l'ordre, du moins durant les années 1890. Mais celles-ci ne doivent pas rester seulement symboliques, notamment à un moment où la tête même de l'État vient d'être frappée, comme on l'indiquera dans le paragraphe suivant. Certaines voix réclament opportunément ainsi une proportionnalité des « primes de capture » pour les

« braves serviteurs qui ne craignent pas d'exposer leur vie pour la défense de l'ordre et pour la sécurité des citoyens ²⁰ ».

Si les mots de « bravoure », « courage », « vaillance » apparaissent pour

louer l'action de ces dernières, à aucun moment, néanmoins, le terme de « héros » n'est utilisé. Dans ce contexte criminel, une seule personne fut désignée ainsi, dans un discours établissant une équivalence entre la mort dans la fonction et celle au champ d'honneur mais aussi une synonymie entre le héros et le martyr. Le général André, alors directeur de l'école Polytechnique, prononce le panégyrique de Sadi Carnot lors de ses funérailles – à la suite de son assassinat à Lyon par l'anarchiste Santo Caserio le 24 juin 1894 –, en soulignant qu'« il est tombé à son poste en héros », puis ajoutant que

« ce sacrifice au devoir dans sa plénitude, sans retards, sans doutes et sans hésitation, le Président Carnot l'a accompli jusqu'au bout ²¹ ».

Les mesures sécuritaires gouvernementales : des lecteurs en état de légitime réticence

Les bombes – notamment celles de Ravachol puis d'Émile Henry qui veut venger l'exécution du précédent – touchent progressivement la population – jugée coupable d'être complice d'un régime qui en fait des citoyens – et non plus d'abord des incarnations ou des symboles de la bourgeoisie industrielle, de la religion ou des forces de l'ordre.

L'inquiétude devient générale ; des engins explosifs sont suspectés dans toute boîte non identifiée ou paquet abandonné. Tout un ensemble de mesures sécuritaires sont adoptées à la suite de l'attentat d'Auguste Vaillant à la Chambre des députés. Celles-ci se veulent des réponses adaptées à la menace et paraissent confortées dans les semaines suivantes par l'attentat d'Émile Henry dans le café Terminus de la gare Saint-Lazare. Les deux premières lois – ensuite qualifiées de « scélérates » en 1899 avec l'adjonction d'une troisième votée après le crime contre Sadi Carnot – visent à sauvegarder « la cause de l'ordre et celle des libertés publiques²² ». La première modifie la loi de 1881 sur la liberté de la presse et sanctionne désormais l'apologie de la violence par les journaux ou les livres. La deuxième loi regarde les associations de malfaiteurs en général – cette loi est essentielle dans l'arsenal de la police judiciaire et fondatrice d'une postérité aux multiples déclinaisons jusqu'à aujourd'hui – alors que sont visés particulièrement les groupes anarchistes, sans que cela soit explicitement mentionné ; ceci fait évidemment rentrer dans le droit commun ce qui aux yeux des mis en cause fait figure de lutte politique. Désormais est effacée la distinction entre anarchistes actifs et sympathisants supposés ; la loi encourage également la

délation en exemptant de peine ceux qui auront dénoncé des crimes.

Plus présente dans des campagnes moins touchées par la pyrotechnie anarchiste, la gendarmerie apparaît comme relativement épargnée par rapport aux policiers. Ainsi, en novembre 1891, la bombe déposée par Émile Henry pour frapper la compagnie des mines de Carmaux entraîne-t-elle la mort de cinq policiers parmi les six victimes de l'engin, déplacé au commissariat de la rue des Bons-Enfants pour être désamorcé et qui explose alors. La presse militaire manifeste une sourde révolution alors à l'œuvre. En effet, à la suite, notamment, de l'attaque contre la Chambre des députés, la gendarmerie doit renoncer à son aversion, au moins règlementaire, contre les missions de nature politique. Le contexte impose à la hiérarchie militaire des obligations que nombre de ses officiers récusent pourtant au nom d'arguments moraux et de devoirs fixés par décret. Pourquoi ? Le 20 janvier 1894, le ministre de la Guerre adresse aux chefs des légions de la gendarmerie une circulaire relative à la répression de la propagande anarchiste,

« pour assurer un accord indispensable entre les diverses autorités chargées de l'application des lois récentes concernant les anarchistes [et] tracer à la

Gendarmerie, auxiliaire de ces autorités, la ligne de conduite qu'elle doit tenir afin de prévenir toute hésitation de sa part dans l'exécution des instructions qu'elle peut recevoir d'elles. Si la Gendarmerie est invitée à prendre des renseignements sur un individu signalé comme anarchiste, et sur une publication préconisant la propagande par le fait, elle doit obtempérer à cette demande sans exiger de réquisition ».

Ainsi, les circonstances exceptionnelles doivent lever, aux yeux du ministre, les éventuelles réserves des militaires vis-à-vis des missions exigées afin que « la Gendarmerie donne le concours le plus entier et le plus empressé aux diverses autorités qui feraient appel, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique²³ ».

Comment réagissent les gendarmes face à ce texte contredisant l'article 116 du décret de 1854 qui leur interdit toute « mission occulte » à caractère politique ? À première vue, aucune réticence ne saurait être émise. La gendarmerie affirme indirectement son attachement à la République – alors qu'une dizaine d'années auparavant sa fidélité pouvait être mise en question par certains préfets – et signale aussi la légitimité de son existence dans un régime où elle est régulièrement remise en cause. *Le Journal de la Gendarmerie de France*, dont il faut rappeler qu'il exprime les préoccupations des offi-

ciers pour l'essentiel, commence par approuver « sans réserves²⁴ » la circulaire de 1894, levant les obstacles réglementaires à l'exercice de missions de renseignement politique²⁵, ainsi que la lettre ministérielle du 30 janvier 1894, qui autorise les préfets, en vertu de l'article 10 du *Code d'Instruction criminelle*, à demander « sans réquisition écrite », et nous soulignons ce point, aux officiers de gendarmerie, officiers de police judiciaire, à perquisitionner au domicile d'un anarchiste soupçonné de détenir des engins explosifs. Certes, la rédaction du *Journal de la Gendarmerie* souligne que cette prescription ne devra être appliquée que dans les cas les plus urgents, mais les militaires tiennent pourtant à « appeler l'attention de [leurs] camarades sur l'importance de leur rôle dans certaines circonstances ».

Il est évident que dans le contexte de violence qui secoue le régime, remplit les unes des journaux et effraie la population, toute réticence à ces mesures est *de facto* impossible ; elle paraîtrait, au mieux, comme une complaisance vis-à-vis des anarchistes, au pire, comme une trahison de lèse-République. Pourtant, le rédacteur anonyme nuance rapidement cette concession rhétorique pour inciter ses lecteurs à se demander si

« cette circulaire, dans son esprit, ne sort elle pas des limites si sages et si pré-

cises tracées par le décret du 1^{er} mars 1854 [qui] rappelle des dispositions qui font la force de la gendarmerie, et il serait regrettable qu'une atteinte quelconque fût portée indirectement à une réglementation qui a fait ses preuves et qui est considérée comme la sauvegarde des droits et de la dignité de chacun ²⁶ ».

Dans le numéro suivant, l'auteur se félicite de voir que « les réserves exprimées [...] avaient rencontré l'adhésion à peu près unanime de nos sympathiques lecteurs ». Il s'attache alors à démontrer que les officiers de gendarmerie ne jouissent pas de prérogatives aussi complètes que leurs homologues civils en matière de police judiciaire, en particulier en ce qui touche la perquisition domiciliaire, qui est un « droit redoutable, car l'inviolabilité du domicile est un principe sanctionné par le Code pénal lui-même [...]. La procédure à suivre en pareille occurrence ne doit, par conséquent, pas être perdue de vue ²⁷ ». Même réaction en deux temps de l'*Écho de la gendarmerie nationale* qui, dans un premier mouvement, s'inscrit sans opposition dans le sillage de cette circulaire « conforme à l'esprit du règlement du 1^{er} Mars 1854 [...] et à la précédente circulaire du 12 Janvier 1882 ²⁸ ». Puis, le journal évoque une « gendarmerie [qui] serait littéralement sur les dents » en raison d'un surcroît de travail produit par les

réquisitions des magistrats à l'égard des officiers dans une période où « on semble voir des anarchistes partout ». On voit donc qu'au-delà de considérations réglementaires, juridiques, voire morales, la question de la dégradation de conditions de travail suscitée par une forte demande sécuritaire est sous-jacente. Elle n'est évidemment pas mise prioritairement en avant pour ne pas paraître déplacée, voire séditeuse, mais elle est probablement la plus importante dans l'esprit de ceux qui la font émerger.

Les effets immédiats et à retardement du terrorisme anarchiste sur le paysage policier

La presse corporative des forces de l'ordre rend plus sensible l'impact de la « propagande par le fait » sur ces dernières. On y lit, comme on l'a fait plus haut, des coups certes conjoncturels par les atteintes subies et les dégâts infligés, mais ces périodiques mettent surtout en valeur des suites structurelles qui renforcent les appareils de polices judiciaire et administrative, des suites que la presse de masse passe sous silence et qui sont pourtant essentielles à relever pour saisir comment l'État de droit républicain a réagi à cette violence sans limite et indiscriminée. En plus

des lois évoquées précédemment, dont la redoutable loi sur « l'association de malfaiteurs ²⁹ », la volonté est de renforcer la cohésion du paysage policier en investissant les commissaires de la Police spéciale des chemins de fer ³⁰ du rôle de coordonnateurs des recherches judiciaires dans leur département de résidence. Évolution notable car des policiers jusqu'alors cantonnés à la police administrative deviennent – du moins dans ce texte – des auxiliaires des magistrats. On perçoit ici que la distinction entre ces deux domaines – les polices administrative et judiciaire – devient plus poreuse, pour ne pas dire qu'elle s'efface. Partant, les gendarmes doivent désormais accentuer leurs échanges de renseignements sur les déplacements des anarchistes avec ces policiers quand, réciproquement, ceux-ci leur envoient plus de signalements d'individus recherchés ou simplement suspectés, en vertu de la loi d'association de malfaiteurs. Ainsi, les réticences à appliquer les mesures prescrites ne sont pas seulement exprimées de façon théorique par des rédacteurs du *Journal de la Gendarmerie*, les militaires manifestent leur mécontentement au prétendu surcroît de « paperasse », pour reprendre leur propre terme, induit par les signalements reçus des préfets de personnes « à rechercher absolument inconnues

dans le département ³¹ ». Quelques mois auparavant, le périodique exprimant plutôt les préoccupations des sous-officiers déclinait la même doléance, en insistant pragmatiquement sur le long travail de copie de ces signalements transmis par les autorités civiles et en préconisant leur envoi sous forme imprimée ³².

Un effet bien plus profond quoique moins sensible de « ces tragiques événements qui ont violemment appelé l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur l'insuffisance de la police d'État ³³ » réside dans le long rapport fait au nom de la commission du budget sur le ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1895 par le député Henry Boucher. De même que l'infraction d'association de malfaiteurs s'est rapidement appliquée et généralisée à des faits ne relevant en aucune manière de l'anarchisme, le parlementaire élargit immédiatement son propos de la « réorganisation de la police » à « la progression de la récidive » et « l'augmentation de la criminalité » dont une des causes résiderait dans les « lacunes de notre police ». S'il évoque aussi l'impunité judiciaire dont les malfaiteurs jouiraient, il faut souligner son insistance sur les nouveaux moyens de transport « dont profite le crime » et la nécessité de « donner à la police qui le poursuit une mobilité égale, d'étendre et de

RÉORGANISATION DE LA POLICE.

Rapport fait au nom de la commission du budget sur le ministère de l'Intérieur (Exercice 1895) par M. Henry Boucher député.

La loi du 19 décembre 1893 a été provoquée par les attentats anarchistes qui venaient de se produire en France, et dont la série malheureusement n'était pas encore close ; mais ces tragiques événements, qui ont violemment appelé l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur l'insuffisance de la police d'État, n'étaient que des accidents aigus révélant l'existence d'un mal dont les esprits attentifs suivaient depuis plusieurs années les redoutables progrès.

L'augmentation de la criminalité en France ne peut et ne doit plus être un secret pour personne.

Ce n'est pas là seulement l'attristant résultat d'une sorte de décadence morale provoquée dans le monde civilisé tout entier par les ardeurs de la lutte pour la vie ; c'est bien le symptôme d'une sorte de maladie nationale, puisque cette progression est plus rapide en

généraliser son action, de rendre plus intimes et plus rapides les rapports du pouvoir central avec les polices locales ». Le député soutient le projet de création d'une police d'État qui aurait une vocation judiciaire et demande par conséquent à ses collègues de voter une augmentation des crédits consacrés au ministère de l'Intérieur, afin de donner une « mobilité de fait » correspondant à la « mobilité de droit » conférée à la Police spéciale des chemins de fer. Douze ans avant la création des brigades mobiles de police judiciaire portées par Georges Clemenceau et son directeur de la Sûreté générale Célestin Hennion, on voit ce qu'une innovation policière essentielle alors en germe doit à ce contexte sécuritaire.

Peut-être plus anecdotique pour l'histoire sociopolitique mais intéressant pour l'histoire économique de

cette presse corporative, on constate que l'évolution de la législation nourrit un marché éditorial professionnel. En effet, durant plus de six mois, à partir de janvier 1895, *L'Écho de la Gendarmerie* présente régulièrement dans une dizaine de ses numéros, avec des notices diverses, l'ouvrage d'un commissaire de police³⁴. Ce qui peut apparaître comme un compte rendu informatif constitue pourtant bel et bien une publicité pour un ouvrage dont la fréquence de la présentation et ses caractéristiques ont visiblement été commercialement réglées. Le contexte criminel produit donc une opportunité éditoriale pour des professionnels de la police – en l'occurrence, la police spéciale – et un ressort commercial pour la presse professionnelle. L'habile boniment servi aux lecteurs joue sur l'utilité prétendue autant que la crainte de mal faire puisque « les officiers, chefs de brigade, les gendarmes même, connaîtront ainsi toute l'étendue de leurs droits sans crainte d'être exposés jamais à aller au-delà ou à rester en-deçà³⁵ ».

Jules Bonnot, la terreur inspirée par une nouvelle forme de criminalité

Pour développer les lignes consacrées à la « bande à Bonnot » par

Gilles Ferragu et sa question « terrorisme ou équipée sauvage³⁶ ? », la lecture des articles diffusés par les périodiques des policiers et des gendarmes ne souffre pas d'ambiguïté. À aucun moment, une quelconque origine, motivation ou organisation politique n'est prêtée à une bande pratiquant l'art de la fugue en automobile pendant plusieurs mois. La première observation frappante est la résurgence d'un débat parlementaire dont les tenants et aboutissants sont similaires à ceux décrits plus haut pour le budget du ministère de l'Intérieur en 1895 en dépit d'une problématique criminelle évidemment complètement différente. L'incapacité de la gendarmerie à poursuivre les malfaiteurs les plus dangereux est pensée dans les mêmes termes puisqu'« on lui demande un labeur excessif³⁷ » lié au cumul des tâches commandées par les autorités militaires et celles exigées par les pouvoirs administratifs et judiciaires. La discussion est directement suscitée par le périple de la « bande à Bonnot » mais à aucun moment une quelconque résurgence d'un péril anarchiste n'est soulevée, contrairement à une cause que certains de ses membres épousent explicitement. Comme en 1895, la réorganisation du paysage policier est préconisée et l'idée d'une gendarmerie mobile, déjà soutenue par Georges Clemen-

ceau en 1906, est réactivée. De même, ressurgit l'ambition d'unifier l'ensemble des forces de l'ordre sous une même tutelle ministérielle. En 1912, encore, la question des moyens de déplacement des gendarmes et des policiers et de leur nécessaire modernisation réapparaît avec le dessein de multiplier les automobiles alors que l'équipement en téléphone de tous les commissariats et toutes les brigades est érigé en impératif encore plus urgent. Évidemment, cette multiplication des moyens réclamés passerait par une forte augmentation du budget dévolu à la sécurité publique, autre élément des propositions d'Henry Boucher en 1895.

La presse des officiers de la gendarmerie doit répondre à ces parlementaires qui déplorent l'incapacité de la gendarmerie à assurer son service de police judiciaire, en raison, selon eux, d'officiers trop militaires et de règlements rigides à l'excès³⁸. Une des revendications formulées, qui n'est pas nouvelle mais qui retrouve une forte acuité avec l'affaire Bonnot, réside dans la réclamation de la création d'une direction de la gendarmerie, indépendante de celle de la cavalerie, et qui serait essentiellement préoccupée par les intérêts spécifiques des gendarmes³⁹. La question sécuritaire permet donc d'alimenter un discours corporatiste participant à la professionnalisation de l'arme.

Une deuxième demande, se faisant opportunément l'écho des propositions parlementaires évoquées, porte sur l'installation du téléphone dans les brigades pour favoriser une meilleure coopération entre les gendarmes, mais également avec les commissaires et les Parquets⁴⁰. Face à des malfaiteurs de plus en plus mobiles, la rapidité des communications devient la nouvelle priorité de la sécurité publique.

Enfin, troisième proposition, plus originale : la création de bulletins régionaux de police judiciaire, qui amélioreraient l'efficacité judiciaire par une « décentralisation partielle » de recherches circonscrites à une « zone territoriale limitée⁴¹ ». La carte judiciaire de la France – qui ne coïncide ni avec la carte des légions de gendarmerie, ni avec celles des brigades mobiles – serait ainsi refondue, avec des divisions épousant les quinze circonscriptions de la police mobile, créée en 1907-1908 ; la direction de la Sûreté générale assumerait alors la coordination de la police judiciaire sur l'ensemble du territoire. Au sein de la gendarmerie, les suites de l'affaire Bonnot sont donc un moment d'imagination de nouveaux savoirs, d'usages inédits mais qui échouent à passer au stade de l'innovation professionnelle officielle faute de l'appui hiérarchique nécessaire. Plutôt que de subir la concurrence policière et de la déplo-

rer avec dédain, il s'agit bien de suggérer l'initiative de réformes s'appropriant des techniques policières pour les adapter aux contraintes des circonscriptions de la gendarmerie et aux modalités spécifiques de son service essentiellement rural.

Dans la presse proche des sous-officiers, cette volonté de collaboration accrue avec les policiers est encore plus affirmée. La convocation d'un « Comité interministériel de police » est réclamée pour renforcer l'entente entre policiers et gendarmes car « dire qu'il y a une cohésion étroite entre la Sûreté parisienne, la Sûreté générale de l'Intérieur, les polices municipales, spéciale, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, serait avancer une contre-vérité ». Le plaidoyer préconise également « la possibilité de resserrer les relations entre officiers de gendarmerie et commissaires de police⁴² », notamment par des réunions périodiques de concertation. Mais c'est dans *Le Progrès de la Gendarmerie* qu'apparaissent les réactions les plus virulentes ainsi que les propositions les plus originales pour faire face à une criminalité vue comme omniprésente et irrésistible, une criminalité terrorisante sans être terroriste. Un éditorialiste en appelle à une « réorganisation des forces de police » pour resserrer leur unité et favoriser le concours entre des éléments dont

il dénonce « *l'inorganisation* [souligné dans le texte] complète » dans l'affaire Bonnot. La même revue demande des réformes structurelles dans la gendarmerie afin de renforcer son action judiciaire. Ces revendications traduisent le souci de voir la modernité répressive se substituer à l'image d'une gendarmerie archaïque. Le seul moyen d'accroître la productivité judiciaire des militaires consisterait à leur laisser plus d'initiative, de « champ libre ⁴³ », donc à distendre le lien avec les officiers et à perturber une routine condamnant ces auxiliaires du Parquet à l'inertie, paralysés par des règlements militaires surannés, selon l'auteur. La comparaison avec les policiers mobiles, incarnations de cette modernité voulue, articule les griefs portés, en définitive, à l'actif de la hiérarchie des officiers.

À la veille de la Première Guerre mondiale, un éditorialiste proche des sous-officiers constate que « depuis de nombreuses années, l'action de la gendarmerie est insuffisante en matière de recherches judiciaires ⁴⁴ », en raison, notamment, des tâches et de la discipline militaires qui lui sont imposées. Il demande, en outre, qu'elle soit dotée de moyens modernes de locomotion et de communication pour assurer au mieux son rôle dans la sécurité du pays. Il déplore, enfin, que Célestin Hennion n'envisage la collaboration avec la gendarmerie qu'en

termes de communications téléphoniques ; il souhaite une intervention plus affirmée du directeur de la Sûreté générale dans l'activité des militaires. Ce souhait, s'il n'est pas inédit, n'en demeure pas moins extrêmement surprenant par sa franchise au sein d'une arme qui depuis sa création a toujours eu le souci de son indépendance vis-à-vis de l'autorité policière. Exprime-t-il la seule opinion de son auteur ou reflète-t-il un sentiment plus largement partagé ? S'il est bien difficile d'évaluer la portée de cette position, elle reste sans doute minoritaire ; pourtant, son énonciation est en soi très significative de la sourde évolution des représentations touchant aux policiers au sein de la gendarmerie, qui trouve d'autres échos, par ailleurs.

La lecture de la presse corporative des gendarmes et des policiers donne de cette période de violences anarchistes une image singulièrement moins spectaculaire que celle produite par la presse de masse. Évidemment, la tonalité est notoirement moins empreinte d'émotions, même si la compassion à l'égard des membres des forces de l'ordre victimes des attentats est sensible. Cette impression est probablement renforcée par l'absence d'images dans cette presse alors que l'iconographie, en couleurs qui plus est, commence à illustrer les colonnes des journaux à grand tirage, une ico-

nographie reconstituant les explosions, montrant des morts, dépeignant les dégâts avec des détails réalistes, à défaut d'être réels.

Deux observations fortes s'imposent. D'une part, en ce qui concerne le vocabulaire employé. Le mot « terrorisme » est quasiment absent pour désigner la violence anarchiste. La connotation du terme est encore largement associée à la Terreur révolutionnaire et le sens que nous connaissons aujourd'hui commence alors à émerger. Et contrairement à aujourd'hui ou les mots d'« attentat » et de « terrorisme » sont indissociables, on a vu que le premier terme n'est pas encore exclusif d'un registre d'infractions. De même, les mots

« anarchistes » ou « anarchisme » sont finalement peu repris. Pour écrire vite, aux yeux des gendarmes et des policiers, ceux qui se réclament de cette idéologie sont des bandits comme les autres et aucune particularité ne leur est attachée, en tout cas pas plus que la criminalité des Corses qui s'en prennent alors régulièrement aux gendarmes. Autre intérêt de ces périodiques, enfin, la mise en valeur de la législation succédant aux crimes, la désorganisation et réorganisation de services, en rendant sensible « comment pensent les institutions⁴⁵ »... et comment agissent et réagissent leurs hommes face à une contrainte extérieure, elle-même propice – et révélatrice – à l'articulation d'enjeux professionnels internes.

Notes

1. V. Bouhey, *Les anarchistes contre la République. Contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République (1880-1914)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

2. Plus largement, D. Kalifa, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995 et A.-C. Ambroise-Rendu, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004.

3. On nous permettra de citer pour le bilan historiographique le plus récent et le

plus large, L. López et J.-N. Luc, « Nouvelles histoires de gendarmes et de policiers aux XIX^e et XX^e siècles. Regards sur l'historiographie récente des forces de l'ordre », *Histoire, économie & société*, 2013/4, p. 3-19.

4. Par exemple dans « Sauver la France, défendre la République, protéger les citoyens : les forces de l'ordre et les injonctions sécuritaires de la Belle Époque », dans L. Bogani, J. Boucher et J.-C. Caron (dir.), *La citoyenneté républicaine à l'épreuve des peurs*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 179-190.

5. A.-D. Houte, « Les attentats contre les forces de l'ordre dans la France du

XIX^e siècle », *La Révolution française* [En ligne], 1 | 2012, URL : <http://lrf.revues.org/427>. Et aussi de G. Malandain, G. Mazeau et K. Salomé, « Introduction : L'attentat politique, objet d'histoire », *La Révolution française* [En ligne], 1 | 2012, URL : <http://lrf.revues.org/364>

6. « Presse. Interdiction en France du journal anarchiste l'*International* [par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 1790] », *Journal des commissaires de police* [*JdC* désormais ; titre complet : *Journal des commissaires de police : recueil mensuel de législation, de jurisprudence et de doctrine*], 1891, p. 14-15.

7. On voit ainsi que la vision de J. Merriam dans son ouvrage, *Dynamite Club. L'invention du terrorisme à Paris*, Paris, Tallandier, 2009 (trad.) peut être notablement nuancée. On pourrait avancer qu'entre cette explosion en 1887 et l'assassinat de Carnot en 1894, Lyon constitue autant que Paris un repère de ce cycle.

8. « Chronique du personnel », *JdC*, 1887, p. 136.

9. *Le Temps*, n° 7997, 20/3/1883, p. 1.

10. *Journal de la Gendarmerie de France* [désormais *JGF*], n° 1946, 4/2/1898, p. 81.

11. « Vagabonds et anarchistes », *L'Écho de la gendarmerie nationale* [*EdGn* désormais], n° 729, p. 514-515.

12. « Attentat par la dynamite », *JGF*, n° 1406, 11/11/1884, p. 444.

13. La ville connaît un essor important à partir des années 1830 avec l'exploitation

minière. Des grèves opposent ouvriers et gendarmes à la fin des années 1870, ce qui pousse certains des premiers à l'action criminelle à partir de 1882, notamment contre des symboles du triptyque « religion-patronat-police (et gendarmerie) ».

14. « Bandits corses », *EdGn*, n° 414, p. 514-515.

15. « Grave incident de grève », *JGF*, n° 2364, 11/2/1906, p. 87.

16. « Explosion de bombes au Palais de justice de Lyon. — M. Brault, commissaire de police », *JdC*, 1887, p. 135.

17. « Chronique du personnel », *JdC*, 1888, p. 389.

18. « Chronique du personnel. Les victimes du devoir », *JdC*, 1893, p. 170.

19. « Chronique », *JGF*, n° 2364, 1/12/1884, p. 169.

20. « Anomalies », *EdGn*, n° 725, 22/7/1894, p. 451.

21. « Héros », *EdGn*, 8/7/1894, p. 422. Au sujet de cet attentat, K. Salomé, *Je prie pour Carnot qui va être assassiné ce soir. Un attentat contre la République, 24 juin 1894*, Paris, Vendémiaire, 2012.

22. Consultable sur *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/19-decembre-1893-loi-sur-les-associations-de-malfaiteurs/>

23. Instruction du ministre de la Guerre, 20 janvier 1894. *Mémorial de la gendarmerie*, 1894, tome 17, p. 6-7, reprise dans le *JGF*, n° 1740, 11/2/1894, p. 56-57.

24. *JGF*, n° 1741, 21/2/1894, p. 67.

25. « Répression de la propagande anarchiste », *JGF*, n° 1740, 11/2/1894, p. 67-68.
26. « Répression de la propagande anarchiste (suite) », *JGF*, n° 1742, 21/2/1894, p. 67-68.
27. « Répression de la propagande anarchiste (suite) », *JGF*, n° 1743, 1/3/1894, p. 83-84.
28. « Répression de la propagande anarchiste », *EdGn*, n° 709, 1/4/1894, p. 196-197.
29. « Associations de malfaiteurs », *JdC*, 1894, p. 9-10. La retranscription de cette loi est suivie de celle réprimant plus largement et sévèrement les fabrication, détention et transport d'explosifs.
30. Créée au début du Second Empire, cette police qui dépend directement de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur accomplit essentiellement des missions de police administrative, c'est-à-dire de surveillance et de renseignement au profit des préfets.
31. « Encore la simplification des écritures », *JGF*, n° 1795, 15/3/1895, p. 164.
32. « Paperasserie », *EdGn*, n° 729, 19/8/1894, p. 513-514.
33. « Réorganisation de la police », *JdC*, 1895, p. 6-18. Cette référence vaut pour les extraits suivants, sauf mention contraire.
34. A. H. Heym, *Vade-mecum à l'usage des commissaires et inspecteurs spéciaux, des commissaires de police, des officiers et chefs de brigade de gendarmerie & de tous les représentants de l'autorité*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1895.
35. *EdGn*, n° 757, 3/3/1895, p. 158. D'autres ouvrages à caractère professionnel sont ainsi présentés.
36. G. Ferragu, *Histoire du terrorisme*, Paris, Perrin, 2014, p. 124.
37. « Discussion sur l'urgence d'une proposition de résolution relative aux projets de loi destinés à assurer la sécurité publique », *JdC*, 1912, p. 109.
38. « Gendarmerie méconnue et mal traitée », *JGF*, n° 2711, 6/6/1912, p. 625-631.
39. « Halte-là ! », *JGF*, n° 2733, 9/3/1913, p. 148-150.
40. « Le téléphone dans les brigades », *JGF*, n° 2737, 6/4/1913, p. 209-211.
41. « De l'exécution des mandats de justice (suite) », *JGF*, n° 2740, 27/4/1913, p. 262-264.
42. « Nos revendications », *EdGn*, n° 1655, 12/5/1912, p. 299.
43. « Police-Gendarmerie et armée du crime », *Progrès de la Gendarmerie*, n° 11, 15/4/1912, p. 169-171.
44. P. Manon, « Pour la gendarmerie, le torchon brûle », *Progrès de la Gendarmerie*, n° 19, 5/7/1912, p. 303-305.
45. M. Douglas, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte Poche, 2004 (trad. fr.).